

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 39

En exercice: 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : 22/02/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quinze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents: M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - Mme PIOMBINO - M. WAHARTE

Pouvoirs:

Mme ATTAF à Mme CUILLIERE - Mme ROSADONI à M. PIQUET - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. FERAL à M. ALLIOTTE - - M. BOCCIA à Mme SAHUN - M. SANCHEZ à M. WAHARTE - M. GACHET à Mme PIOMBINO

Absents:

M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE SALLE A LA MEDIATHEQUE LA PASSERELLE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 – PMI - POUR UN GROUPE DE PAROLE DE PERES

N° Acte: 8.9 Délibération n°24-32

Considérant que dans le cadre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des maisons départementales de la solidarité, la Médiathèque la Passerelle accueillera les 2ème et 4ème mardi de chaque mois de 17H30 à 19H00, un groupe de parole de pères.

Considérant que la Ville entend faciliter les missions de la PMI et permettre la mise à disposition de la salle « Bulle » de la Médiathèque La Passerelle qui servira de lieu convivial d'échanges, sans crainte de jugement, de réceptacle aux émotions et offrira un espace d'écoute et d'expression, où les difficultés pourront être accueillies et entendues.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Considérant la convention qui définit les engagements respectifs de chacun,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

POUR EXTRAIT CONFORME VITROLLES, le 21/02/2024

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles

M. SAHRAOUI

C. LANZARONE





DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION ET DU PATRIMOINE Service Gestion immobilière

	CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE	
	ne de Vitrolles, domiciliée Place de Provence, 13127 VITROLLES, représentere, Monsieur Loïc GACHON,
ci-après dén	nommée " la Commune"
	D'UNE PAR'
ET	
agissant en n°CD-2021 son représe Patrimoine,	sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération de la Conseil départemental, en vertu d'une délibération de la Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1 ^{er} juillet 2021, contant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseiller départemental, Délégué à l'Immobilier et au Patrimoine Culturel ayant tous pouvoirs à l'effet de ten l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission permanente du
presentes, e	
_	nommé « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Par ailleurs, au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des maisons départementales de la solidarité.

Afin de faciliter ces missions, la commune de Vitrolles autorise le Département à occuper des locaux au sein de la Médiathèque de Vitrolles — Place de la Liberté, quartier les Pins à Vitrolles (13127) pour la mise en place d'un groupe de parole de pères. Celui-ci servira de lieu convivial d'échanges, sans crainte de jugement, de réceptacle aux émotions et offrira un espace d'écoute et d'expression, où les difficultés pourront être accueillies et entendues.

L'objet de la présente convention est ainsi de définir les modalités d'occupation des locaux, sis au sein de la Médiathèque de Vitrolles – Place de la Liberté, quartier les Pins à Vitrolles (13127).

ARTICLE 1: DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de locaux situés au sein de la Médiathèque de Vitrolles – Place de la Liberté, quartier les Pins à Vitrolles (13127) en vue de la tenue de groupe de paroles pour les pères.

1.1- Les locaux

Il s'agit de locaux au sein de la Médiathèque de Vitrolles. Ils se composent :

- d'une salle intitulée « la bulle » de 70m²,
- Accès aux sanitaires

Les locaux sont représentés sur le plan joint en annexe n°1 de la présente convention.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, l'occupant déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte.

1.2- Le mobilier et l'équipement

La Commune met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, un ensemble de mobiliers, notamment des tables, des chaises.

ARTICLE 2: DESTINATION

Les locaux sont destinés à la tenue des groupes de parole auprès de pères pour une action de parentalité.

Toute activité annexe susceptible d'être gérée par l'occupant au sein des locaux devra faire l'objet d'un accord formel explicite et préalable de la Commune.

En aucun cas, l'occupant ne pourra céder son droit à occupation, ni sous-louer, ni domicilier même gratuitement un tiers, dans tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Pendant toute la durée de l'occupation, il s'oblige à se conformer à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives.

Les locaux, objet de la présente convention, seront mis à disposition de l'occupant aux jours et horaires suivants :

Les 2èmes et 4èmes mardis de chaque mois de 17h30 à 19h00

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord express de la Commune sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sauf dans le cas où cette modification entraînerait un changement substantiel dans le volume global des heures et des jours d'occupation.

ARTICLE 4: DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature, dans la limite de trois (3) fois sauf si les parties décident d'y mettre fin avant l'expiration de cette période dans les conditions fixées à l'article 9 RESILIATION de la présente convention.

ARTICLE 5: REDEVANCE ET CHARGES LOCATIVES

5.1 : Redevance

L'occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt général de l'occupant.

5.2 : Charges locatives

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

ARTICLE 6: JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commune.

La Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7: CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- accepter de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de leur utilisation sans pouvoir exiger de la part de la commune aucun travaux ou aménagement;
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule ;
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé;
- user des lieux occupés dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable ;
- veiller à prendre soin des lieux ainsi que du matériel utilisé et à les préserver de toute dégradation;
- prendre connaissance, préalablement à l'utilisation des locaux, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la commune ;
- respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité ;
- signaler à la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli et tout dysfonctionnement affectant les locaux ;
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif ;
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage ;
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressées par les activités réalisées ;

ARTICLE 8: ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

Il avisera la Commune, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9: RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception,

- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Commune fait élection de domicile Place de Provence, 13127 - Vitrolles, et l'occupant en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait en deux (2) exemplaires, à Marseille, le

Pour la Commune de Vitrolles Le Maire Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Loïc GACHON

Patrick GHIGONETTO

Annexe 1: Plan de situation des locaux